

# Droits et devoirs



Alain Bensoussan

## Les lois de l'IA à l'horizon 2021

La transition intelligente offre des opportunités à ceux qui sauront s'approprier les solutions les plus créatives. Reste encore à en fixer les règles sur les plans juridique et éthique.

L'année 2021 pourrait voir les contours d'une législation européenne sur l'IA se préciser et surtout, s'officialiser. Le Parlement européen a en effet adopté trois résolutions en octobre 2020 dont deux font l'objet de propositions de règlements visant à répondre aux opportunités et aux défis juridiques posés par l'intelligence artificielle.

---

### Un cadre éthique permettant un contrôle humain

---

Dans une première résolution<sup>(1)</sup>, le Parlement européen pose un nouveau cadre juridique pour les principes éthiques à utiliser lors du développement, du déploiement et de l'utilisation de l'IA, de la robotique et des technologies connexes dans l'UE.

Il dessine ainsi les principes directeurs à prendre en compte dans la proposition de Règlement européen annexée de la résolution, notamment :

- une IA centrée sur l'humain, faite et contrôlée par l'homme ;
- des dispositifs respectant la sécurité, la transparence et la responsabilité ;
- des garanties contre les préjugés et la discrimination «notamment du fait de biais inhérents aux ensembles de données sous-jacents» ;
- le droit «de contester l'introduction ou l'utilisation en cours d'un système d'IA» et «d'obtenir une réparation à la suite d'une violation de droits» ;
- le respect des droits fondamentaux (vie privée, etc.).

L'IA avec capacités d'autoapprentissage doit donc être conçue de manière à permettre une «bonne gouvernance de ces technologies» (surveillance humaine). Par exemple, les décisions prises par, ou fondées sur ces technologies «devraient rester soumises à un examen, un jugement, une intervention et un contrôle humains significatifs» afin d'éviter toute violation des principes éthiques.

Mais surtout, elles devraient pouvoir être désactivées et ramenées à «des fonctionnalités sûres» en cas de défaillance ou de menace pour les personnes.

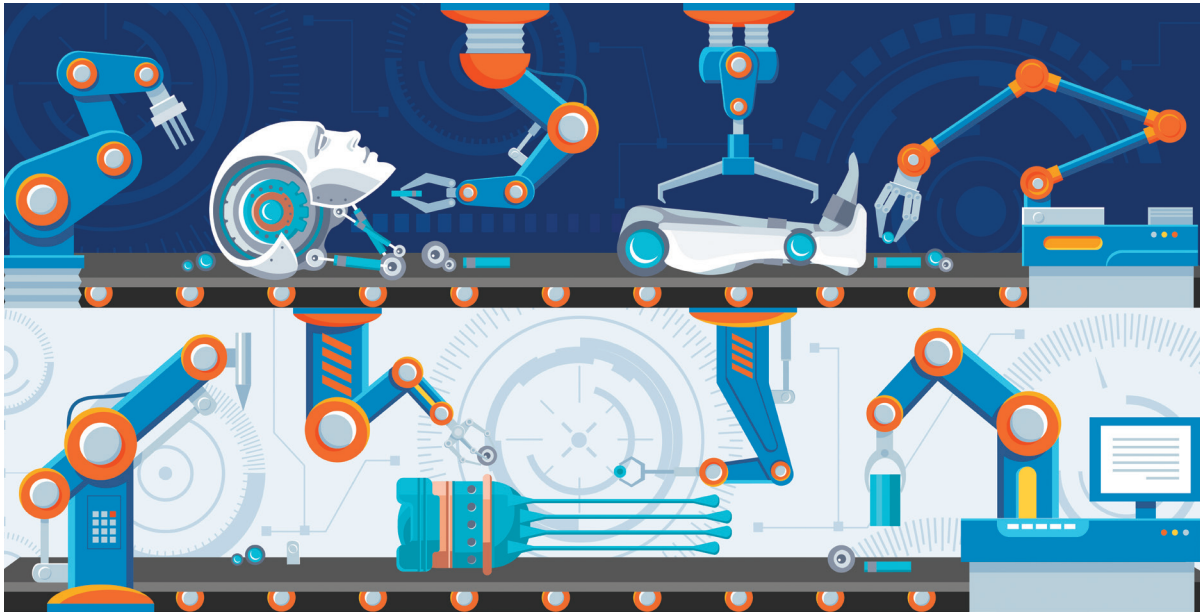
---

### Un système de responsabilité civile protecteur des personnes et des entreprises

---

Dans une seconde résolution<sup>(2)</sup>, le Parlement européen préconise «de procéder à des ajustements spécifiques et coordonnés (...) pour éviter que des personnes ayant subi un préjudice (...) ne puissent pas obtenir réparation».

Les eurodéputés proposent ainsi une responsabilité de principe de l'opérateur de système d'IA (opérateur «frontal» et opérateur «d'amont»). Pour les IA dites «autonomes à haut risque», ils estiment «raisonnable de mettre en place un régime commun de responsabilité objective» (responsabilité sans faute). La proposition de règlement européen annexée à la résolution sera complétée par une liste exhaustive des systèmes d'IA à haut risque que la Commission européenne pourra actualiser.



Ce régime encouragerait l'innovation en offrant aux entreprises une sécurité juridique. De plus, il renforcerait la protection des citoyens et leur confiance dans ces technologies.

Par exemple, cette responsabilité couvrirait «*les violations des droits juridiquement protégés importants*», que sont le droit à la vie, la santé, l'intégrité physique et la propriété.

---

## Un régime de propriété intellectuelle efficace et adapté à l'ère numérique

---

Une troisième résolution porte sur les droits de propriété intellectuelle mais n'a pas fait l'objet d'une proposition de règlement.

Les eurodéputés proposent que soit réalisée «*une analyse d'impact*» concernant la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans le contexte du développement des technologies de l'IA.

Ils suggèrent d'évaluer en particulier l'incidence et les implications de l'IA «*dans le cadre du régime actuel*».

Par ailleurs, compte tenu des progrès de l'IA, les eurodéputés considèrent qu'il est essentiel «*d'opérer une distinction entre les créations humaines assistées par l'IA et les créations autonomes de l'IA*».

Une épineuse question demeure concernant l'autonomisation du processus créatif de production de contenus artistiques. Ces créations questionnent profondément le droit d'auteur, lié jusque-là à la personnalité physique. Néanmoins, les eurodéputés jugent qu'il n'est pas opportun «*de vouloir doter les technologies de l'IA de la personnalité juridique*».

Pourtant la question est bien réelle, tant l'évolution de l'IA et des réseaux neuronaux permet d'atteindre une autonomie de la machine jusqu'à l'appréhender comme une personne (3).

Résolutions, recommandations, codes et chartes éthiques... on ne compte plus les tentatives de régulation de l'IA par la «*soft law*». Il est grand temps de s'appuyer sur un projet législatif permettant de poser de solides bases juridiques à l'IA.

Ces textes pourraient bien marquer une étape importante dans la construction d'un droit de l'IA et de la robotique en Europe. Et pourquoi pas, faire de l'Europe le régulateur mondial en matière d'IA...

► **Alain Bensoussan**

(1) Résolution Éthique et cadre pour l'IA, 2020/2012(INL) du 20-10-2020.

(2) Résolution Responsabilité en cas de dommages causés par l'IA, 020/2014(INL) du 20-10-2020.

(3) Voir A. Bensoussan et J. Bensoussan, Robot, IA et Droit, Bruylant, 2019.